

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700 Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

SC38487 - 138/29/15

**CONFÉRENCE DE L'UNION  
TRENTE QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE  
6 OU 7 FÉVRIER 2021  
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

**Assembly/AU/3(XXXIV)**

Original : anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DU  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE  
L'UNION AFRICAINE**

## RAPPORT SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

### I. INTRODUCTION

1. Le processus de l'élection du Président de la Commission de l'Union africaine est régi par les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, des Statuts de la Commission de l'Union africaine, et des modalités d'élection des membres de la Commission de l'Union africaine, en vertu de la décision **EX.CL/Dec.906 (XXVIII)**, adoptée par le Conseil exécutif, en janvier 2016, à Addis-Abeba (Éthiopie), et la décision de la Conférence **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)** sur la réforme institutionnelle de la Commission, adoptée par la onzième (11<sup>e</sup>) Session extraordinaire de la Conférence tenue, en novembre 2018, à Addis-Abeba (Éthiopie).

2. Conformément à l'article 10 des Statuts de la Commission, le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

3. Il convient de rappeler que le Président en exercice de la Commission de l'Union africaine a été élu en janvier 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), pour un mandat de quatre ans.

### II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

4. En novembre 2018, la onzième (11<sup>e</sup>) Session extraordinaire de la Conférence, réunie à Addis-Abeba (Éthiopie), a adopté la décision **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)** sur la réforme institutionnelle, ci-après dénommée « la Décision ». Par cette décision, la Conférence a introduit de nouvelles modalités de l'élection des hauts responsables de la Commission.

5. Premièrement, la Conférence a procédé à la révision de la structure et des portefeuilles des hauts responsables de la Commission de l'UA et a décidé notamment que :

- (i) La nouvelle structure de la Commission de l'UA est composée de huit (8) membres, à savoir: un Président, un Vice-président et six (6) Commissaires<sup>1</sup>.

6. Conformément au paragraphe 12(iv) de cette décision, les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six autres postes de commissaire.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 3 de cette décision

### III. RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

7. Les principales fonctions et responsabilités du Président sont décrites aux articles 7 et 8 des Statuts de la Commission. En substance, le Président de la Commission est le:

- a) Chef exécutif de la Commission ;
- b) Représentant légal de l'Union ;
- c) Ordonnateur de la Commission ;

8. Le Président est chargé, entre autres, de:

- a) présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ;
- b) prendre des mesures en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et principes de l'Union et sa performance ;
- c) promouvoir la coopération avec les autres organisations pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
- d) participer aux délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des Comités et de tout autre organe de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leurs délibérations;
- e) soumettre les rapports demandés par la Conférence, le Conseil exécutif, le COREP, les Comités techniques spécialisés et les autres organes de l'Union;
- f) préparer, en collaboration avec le COREP, les Statut et Règlement du personnel et les soumettre au Conseil exécutif, pour approbation;
- g) préparer, en collaboration avec le COREP, et transmettre aux États membres le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant l'ouverture des sessions de la Conférence et du Conseil exécutif ;
- h) assumer les fonctions de dépositaire de tous les traités de l'UA et de l'OUA et des autres instruments juridiques de l'Union ;
- i) assumer les fonctions de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union, et communiquer les informations y relatives aux États membres ;
- j) recevoir copies des accords internationaux conclus entre les États membres;

- k) recevoir la notification des États membres souhaitant renoncer à leur qualité de membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 31 de l'Acte constitutif ;
- l) communiquer aux États membres et inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les demandes écrites d'amendement ou de révision de l'Acte constitutif, conformément à l'Article 32 de l'Acte constitutif;
- m) communiquer aux États membres l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP ;
- n) recevoir les propositions et les notes explicatives, pour inclusion aux points de l'ordre du jour de la Conférence et du Conseil exécutif, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session;
- o) recevoir et communiquer les demandes de convocation d'une session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif, émanant des États membres et conformes aux Règlements intérieurs respectifs;
- p) évaluer, en collaboration avec le COREP, la nécessité de mettre en place les antennes et les bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission, et créer ou supprimer des bureaux, le cas échéant, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et assurer la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des États membres et les CER en ce qui concerne les activités de l'Union ;
- r) nommer le personnel de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 18 des présents Statuts;
- s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission ;
- t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;
- u) effectuer les démarches diplomatiques de l'Union ;
- v) assurer étroitement la liaison avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et suivre de près la performance de l'Union dans les différents domaines afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus;
- w) assumer toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ou le Conseil exécutif ;
- x) superviser le fonctionnement du Siège et des autres bureaux de l'Union ;

- y) coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre.

**9.** Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président.

**10.** Le Président joue un rôle important en matière de prévention, de gestion, de résolution et de médiation des conflits depuis l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. À cet égard, le Président de la Commission, sous l'autorité du Conseil de paix et de sécurité, et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, doit déployer des efforts et prendre toutes les initiatives jugées appropriées pour prévenir, gérer et régler les conflits. À cette fin, le Président de la Commission est censé :

- a) porter à l'attention du Conseil de paix et de sécurité toute question qui, à son avis, est susceptible de menacer la paix, la sécurité et la stabilité du continent;
- b) porter à l'attention du Groupe des Sages toute question qui, à son avis, mérite leur attention ;
- c) utiliser ses bons offices, soit à titre personnel, soit par l'intermédiaire d'envoyés spéciaux, de représentants spéciaux, du Groupe des Sages ou des Mécanismes régionaux, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de paix et de sécurité, pour prévenir les conflits potentiels, régler les conflits actuels et promouvoir la consolidation de la paix et la reconstruction post-conflit.

**11.** Le Président de la Commission est également censé, en ce qui concerne les questions de prévention, de gestion et de règlement des conflits, s'efforcer de :

- a) veiller à la mise en œuvre et au suivi des décisions du Conseil de paix et de sécurité, y compris l'organisation et le déploiement de missions de soutien à la paix autorisées par le Conseil de paix et de sécurité. À cet égard, le Président de la Commission tient le Conseil de paix et de sécurité informé des développements relatifs au fonctionnement de ces missions. Tous les problèmes susceptibles d'affecter le fonctionnement continu et efficace de ces missions sont soumis au Conseil de paix et de sécurité, pour examen et action appropriée ;
- b) assurer la mise en œuvre et le suivi des décisions prises par la Conférence conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif ;
- c) préparer des rapports et des documents complets et périodiques, selon les besoins, pour permettre au Conseil de paix et de sécurité et à ses organes subsidiaires de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

#### IV. MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATS

##### a. *Panel des éminentes personnalités africaines*

12. Dans sa décision **Ext/Assembly/AU/Dec.1(XI)**, la Conférence a prévu la création du Panel des éminentes personnalités africaines pour superviser le processus de présélection des candidatures des hauts dirigeants comme suit :

**CRÉE, PAR LA PRÉSENTE** le Panel des éminentes personnalités africaines composé de cinq (5) membres, à raison d'un (1) par région, pour aider à la sélection des candidatures des hauts dirigeants de la Commission;

**DEMANDE** aux États membres de proposer à la Commission d'ici janvier 2019 leurs candidatures régionales au Panel des éminentes personnalités africaines. La Commission présentera les candidatures régionales à la 32<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence, qui se tiendra les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba (Éthiopie).

**DÉCIDE** que le Panel des éminentes personnalités africaines est assisté sur le plan technique par un cabinet de conseil africain indépendant, qu'il aura choisi.

13. En conséquence, la Commission a invité les doyens régionaux de l'Union africaine à mener, dans leurs régions respectives, des consultations et à soumettre un (1) nom par région pour constituer le Panel des éminentes personnalités africaines.

14. Ce Panel a été approuvé par la décision de la Conférence **Assembly/AU/Dec. 761(XXXIII)**, adoptée par la 33<sup>e</sup> Session ordinaire de la Conférence, le 10 février 2020, à Addis-Abeba (Éthiopie). Il est composé comme suit :

Afrique centrale: S.E. Yang Philemon(**Cameroun**)  
Afrique de l'Est: Amb. Konjit Sinegiorgis (**Éthiopie**)  
Afrique australe : Amb. Tuliameni Kalomoh (**Namibie**)  
Afrique de l'Ouest: Hon. Hassan Bubacar Jallow (**Gambie**)

15. La Conférence a, dans la même décision, demandé à la Région de l'Afrique du Nord de conclure ses consultations et de nommer une personnalité éminente au sein de ce Panel. Toutefois, la Région du Nord n'a pas réussi à nommer un représentant.

16. Le Cabinet de conseil africain indépendant *Price water house Coopers Associates Limited (Mauritius)* a été retenu par le Panel des éminentes personnalités africaines, au terme d'un processus d'appel d'offres transparent, afin d'assister sur le plan technique.

17. Concernant l'élection du Président de la Commission, le principal terme de référence de ce Panel, tel qu'il figure dans la décision, est de définir le profil et les compétences requises pour chaque poste de haut dirigeant<sup>2</sup>.

### **Présentation des candidatures au poste de Président de la Commission**

18. Par la note verbale No. **BC/OLC/217/5031.20** du 4 juin 2020, la Commission a informé les États membres que l'élection du Président aurait lieu au cours du Sommet de janvier/février 2021.

19. Dans la même note verbale, la Commission a communiqué le profil de poste établi par le Panel des éminentes personnalités africaines, avant de préciser les compétences requises, notamment la nécessité pour les candidats de faire parvenir leur curriculum vitae, ainsi que des énoncés de vision indiquant comment ils envisagent de traiter les problèmes les plus urgents auxquels l'UA est confrontée, conformément au paragraphe 18 (a) de cette décision.

20. La Commission a, par ailleurs, informé les États membres que la date limite du dépôt des candidatures était fixée au plus tard au 4 septembre 2020.

21. Par la note verbale no. **BC/OLC/217/6052.20** du 13 août 2020, la Commission a également rappelé aux États membres que la date limite du dépôt de candidatures était fixée au 4 septembre 2020.

22. À l'expiration de ce délai, la Commission, par la note verbale No. **BC/OLC/217/7014.20** datée du 9 septembre 2020, a communiqué aux États membres une liste de tous les candidats admissibles.

23. La liste définitive des candidats au poste de Président de la Commission et les curriculum vitae sont joints en annexe du présent rapport.

## **V PRINCIPES FONDAMENTAUX**

24. Lors de l'élection du Président de la Commission, il convient de tenir dûment compte des principes fondamentaux ci-après, visés au paragraphe 12 de la décision :

- a) **Représentation régionale équitable:** les régions dont les candidats sont élus aux postes de Président ou de Vice-président ne sont pas éligibles aux six autres postes de commissaire<sup>3</sup> ;
- b) **Diversité régionale et égalité hommes-femmes:** si le Président est un homme, le Vice-président est une femme et vice versa<sup>4</sup> ;

---

<sup>2</sup> Paragraphe 16 de cette décision

<sup>3</sup> Paragraphe 12(iv) de cette décision

<sup>4</sup> Paragraphe 12(ii) de cette décision

- c) **Rotation inter et intra-régionale prévisible qui doit être appliquée, par ordre alphabétique anglais, à chaque poste de haute responsabilité<sup>5</sup> ;**
- d) **Recrutement et conservation des meilleures compétences de l'Afrique<sup>6</sup> ;**
- e) **Responsabilité et efficacité dans le leadership et la gestion<sup>7</sup> ;**
- f) **Sélection transparente et fondée sur le mérite<sup>8</sup>.**

## **ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

**25.** L'article 38 du Règlement intérieur de la Conférence de l'UA, tel que modifié par la décision prévoit ce qui suit :

1. *La Conférence élit le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-président(e) par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des États membres ayant le droit de vote.*
2. *Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-président(e) doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société.*
3. *Les candidatures aux postes de Président(e) de la Commission et de Vice-président(e) sont communiquées aux États membres au moins dix (10) mois avant les élections<sup>9</sup>.*
4. *Le/la Président(e) de la Commission et le/la Vice-Président(e) ne doivent pas être originaires de la même région.*
5. *Le processus de sélection doit garantir la nomination du meilleur candidat possible, qui possède les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, qui fait preuve d'un engagement ferme en faveur du panafricanisme et des objectifs, principes et valeurs de l'UA, ainsi que de capacités prouvées en matière de gestion, d'une vaste expérience en relations internationales et de solides compétences en matière de diplomatie et de communication<sup>10</sup>.*

---

<sup>5</sup> Paragraphe 12 (i) (b) de cette décision

<sup>6</sup> Paragraphe 12 (i) (c) de cette décision

<sup>7</sup> Paragraphe 12 (d) de cette décision

<sup>8</sup> Paragraphe 12(e) de cette décision

<sup>9</sup> Paragraphe 17 (3) de cette décision

<sup>10</sup> Paragraphe 17(5) de cette décision



6. *Par ailleurs, la décision prévoit ce qui suit :*
- (a) *Les candidat(e)s au poste de Président(e) de la Commission participent, au moins six mois avant l'élection, à un débat public retransmis en direct sur le site de l'UA, au cours duquel ils présentent leurs visions et leurs idées sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063. Les États membres de l'UA sont encouragés à diffuser ce débat dans leurs médias nationaux<sup>11</sup> ;*
  - (b) *Avant l'élection, chaque candidat présente un exposé formel à la Conférence de l'UA, exposant sa vision et les priorités qu'il propose dans le cadre de son mandat<sup>12</sup>.*

#### **IV. PROCÉDURE DE VOTE POUR L'ÉLECTION**

**26.** L'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence prévoit ce qui suit :

- (i.) *Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.*
- (ii.) *Lors des élections du Président de la Commission ou du Vice-président de la Commission, le vote pour chaque poste se poursuit jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise des deux tiers. Toutefois, si, à l'issue du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le scrutin se poursuit avec seulement les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.*
- (iii.) *Si à l'issue de trois (3) autres tours de scrutin, aucun des deux (2) candidats n'obtient la majorité requise, le candidat ayant eu le moins de voix se retire.*
- (iv.) *Lorsqu'il n'y a que deux candidats au départ et qu'aucun des deux n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.*
- (v.) *Si le candidat restant n'obtient pas la majorité requise au cours de ce scrutin, le Président suspend les élections.*
- (vi.) *Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul candidat et que ce dernier n'obtient pas la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le Président suspend les élections.*
- (vii.) *Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles*

---

<sup>11</sup> Paragraphe 18 (b) de cette décision

<sup>12</sup> Paragraphe 18 (c) de cette décision

*élections. Si l'impasse concerne le Vice-président, le doyen des Commissaires par la durée du mandat ou par l'âge, si la durée du mandat est la même pour deux (2) Commissaires, est désigné pour assurer l'intérim du Vice-président jusqu'à la tenue de nouvelles élections...*

**ANNEXE 1**

**CANDIDATS AU POSTE DE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

**ANNEXE 2**

**Curriculum Vitae des candidats**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Assembly Collection

---

2021-02-07

# Report on the Election of the Chairperson of the African Union Commission

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9516>

*Downloaded from African Union Common Repository*